

DECISION N°2024-L0343/ARCOP/ORD

sur recours de KIIBA TRADE ET SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-05/RSUO/CR/SG/PRM pour l'acquisition d'équipements et du matériel médical et biomédical au profit des CMA de Batié (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 05 septembre 2024 de KIIBA TRADE ET SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sébastien SANON, membre de l'ORD ;
- Monsieur G. Augustin BAMBARA, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Issa GOUEN, représentant KIIBA TRADE ET SERVICES SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Constantin M. PODA, représentant le Conseil régional du Sud-Ouest ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Wilfried Dofini KINI, représentant SANNI BIOSYSTEM Sarl ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-05/RSUO/CR/SG/PRM pour l'acquisition d'équipements et du matériel médical et biomédical au profit des CMA de Batié (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit : «

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3959 du mercredi 04 septembre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 06 septembre 2024 ; que KIIBA TRADE ET SERVICES SARL a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 05 septembre 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Conseil régional du Sud-Ouest a lancé la demande de prix n°2024-05/RSUO/CR/SG/PRM pour l'acquisition d'équipements et du matériel médical et biomédical ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de KIIBA TRADE ET SERVICES SARL non conforme au lot 01 aux motifs que la réponse de la demande d'agrément technique fournie par le Ministère de la santé et de l'hygiène publique (MSHP) n°2023-5317/MSHP/SG/DMP du 24 novembre 2023 est invalide ; que cette lettre de notification et la quittance avaient un délai de validité de 30 jours à compter de la date de réception et pour introduire une demande d'établissement des différents agréments ; qu'après plus de huit (08) mois, il n'a pas encore bénéficié d'agrément, pourtant la commission en la matière a siégé du 20 au 22 mars 2024 ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir qu'en effet, il a introduit une demande d'établissement d'agrément technique conformément aux dispositions de la lettre de notification signée par le secrétaire général du Ministère de la santé après paiement des frais y relatifs ;

que cependant, il était dans l'attente d'un appel venant dudit ministère lui informant que l'arrêté est disponible, appel qu'il n'a pas reçu jusqu'à la date du 04 septembre 2024 ; qu'il a dû faire le déplacement pour constater que l'arrêté était disponible ; que l'arrêté a été signé le 26 mars 2024 mais il ignorait sa disponibilité ; qu'aussi, il n'a pas reçu une correspondance de la CRAM l'invitant à produire l'arrêté en lieu et place de la lettre de notification et de la quittance de paiement jointes à son dossier ;

qu'ainsi, pour des raisons ci-dessus évoquées, il a constaté que le marché a été attribué à l'Entreprise SANNI BIOSYSTEM SARL en lieu et place de KIIBA TRADE ET SERVICES SARL ; que de ce fait, il conteste les résultats provisoires de la CRAM et sollicite une reconsidération desdits résultats, vu qu'il a respecté les dispositions de la lettre de notification signée par le secrétaire général du Ministère de la santé et est détenteur d'un arrêté mais dont il ignore la disponibilité jusqu'à la date du 04 septembre 2024 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis des soumissionnaires un agrément technique de catégorie A3 ;

considérant que l'article 37 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public précise : « qu'un agrément doit être requis s'il en existe dans le domaine concerné et s'il n'est pas contraire à l'accord de financement » ;

considérant que l'article 30 de l'arrêté N°2023-190/MSHP/MEFP du 22 mai 2023 portant conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait d'agrément techniques pour la fourniture, l'installation, la mise en service et la maintenance de dispositifs médicaux précise que : « Dans l'attente de la signature de l'arrêté d'octroi d'agrément, la quittance accompagnée de la lettre de notification portant octroi d'agrément vaut agrément. » ;

considérant que la lettre de notification du Ministère de la santé et de l'hygiène publique n°2023-5317/MSHP/SG/DMP du 24 novembre 2023 précise qu'elle est valide pendant 30 jours à compter de la réception de ladite lettre ;

considérant que le requérant a réitéré son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que la CAM a noté que la procédure a été publiée dans le quotidien des marchés publics n°3941 du 09 août 2024 ; que le dépouillement des offres a eu lieu le 16 août 2024 ; que le requérant a reçu la lettre du MSHP le 24 novembre 2023 ; qu'il avait 30 jours pour utiliser cette lettre et la quittance comme agrément ; que ces documents ne sont plus valides ; que c'est après les résultats que celui-ci a cherché à obtenir son agrément ; qu'il a obtenu son agrément après les résultats provisoires ; que l'agrément ne fait pas partie des pièces administratives à compléter ;

considérant que l'attributaire provisoire a signalé que le requérant devait faire ses diligences pour avoir son agrément et non attendre la publication des résultats pour le faire ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'agrément de catégorie A3 exigé n'a pas été fourni conformément à l'article 37 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 ci-dessus cité ;

que par ailleurs, la notification du ministère de la santé et la quittance relative aux frais de délivrance d'agrément délivrés le 24 novembre 2023 qui équivaut à l'agrément selon l'article 30 de l'arrêté N°2023-190/MSHP/MEFP du 22 mai 2023 ont expiré ; qu'il avait 30 jours pour utiliser ces documents ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de KIIBA TRADE ET SERVICES SARL est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de KIIBA TRADE ET SERVICES SARL n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-05/RSUO/CR/SG/PRM pour l'acquisition d'équipements et du matériel médical et biomédical au profit des CMA de Batié (lot 01) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 septembre 2024

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Etalon